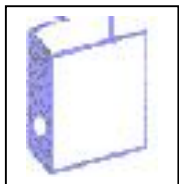


L'ASSURANCE

en responsabilité civile professionnelle



des médecins

**LA LOI DU 4 MARS 2002 RELATIVE AUX DROITS DES MALADES
REND OBLIGATOIRE [ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EXERÇANT AU
TITRE LIBÉRAL**

La loi du 4 mars 2002 prévoit également que l'assurance obligatoire des établissements de santé, services de santé ou autres organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins couvre leurs salariés, dans la limite de la mission qui leur a été confiée, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical. Nicolas Gombault, directeur général adjoint du Sou médical, a répondu à nos questions sur ces dispositions, leur portée et leurs conséquences.

1. La loi est-elle aujourd'hui applicable en ce qui concerne l'obligation d'assurance?

La loi du 4 mars 2002 est applicable depuis sa promulgation; certaines de ses dispositions sont mêmes applicables aux instances en cours. Toutefois, les décrets d'application n'ayant pas tous été encore promulgués, on peut légitimement penser que si certains principes sont de droit dès à présent, leur application effective est subordonnée à l'intervention de ces textes d'application. C'est, à titre d'exemple, le cas de l'obligation d'assurance édictée pour les établissements et les professionnels de santé libéraux qui a pour corollaire l'obligation d'assurer posée pour les sociétés d'assurances. Prenons le cas de figure d'un praticien qui ne trouverait pas à s'assurer dans la mesure où aucune société d'assurances ne l'accepterait: le Bureau central de tarification prévu par la loi, qui seul a la possibilité de contraindre une société d'assurances à garantir un risque moyennant un tarif qu'il lui incombe de déterminer, n'ayant pas encore vu le jour, les sanctions prévues pour défaut d'assurance ne peuvent, selon nous, être alors appliquées.

2. Quelles sanctions pour les médecins non-assurés?

Un médecin qui ne satisferait pas à l'obligation d'assurance s'expose à des sanctions tant pénales que disciplinaires. L'article L.1142-25 du code de la santé publique prévoit désormais qu'une amende de 45000 euros peut être infligée ainsi que l'interdiction d'exercice professionnel à titre de peine complémentaire. L'instance disciplinaire compétente peut également prononcer des sanctions en vertu de l'article L.1142-2 du même code. N'oublions pas, enfin, qu'à toutes ces sanctions, s'ajoute bien entendu le risque d'avoir à assumer sur ses deniers personnels des dommages et intérêts dont le montant peut ruiner plus d'une famille.

3. La notion de professionnels de santé exerçant à titre libéral peut-elle faire difficulté?

A priori, cette notion ne soulève pas de problème particulier. Elle désigne les membres des professions de santé non-salariés que sont les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par le code de la santé publique. Précisons qu'en cas d'activité mixte (salariée et libérale), l'exercice libéral, aussi réduit soit-il, impose la conclusion d'une garantie d'assurance de responsabilité. L'obligation d'assurance concerne, bien entendu, les remplaçants.

4. Que se passe-t-il si un médecin ne trouve pas d'assureur?

Si la loi du 4 mars 2002 impose aux médecins de s'assurer, elle fait également peser sur les entreprises d'assurance une obligation d'assurer. Aussi, lorsqu'un médecin se voit refuser une garantie d'assurance de responsabilité à deux reprises, il peut saisir un BCT, bureau central de tarification (comme en matière d'assurance automobile) qui fixera alors « le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé ». Ajoutons que le BCT pourra alors fixer une franchise restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Comme nous l'avons déjà précisé, le décret d'application créant ce BCT n'a pas encore été promulgué.

L'assureur refusant de se soumettre à la décision du BCT encourrait des sanctions telles que le retrait d'agrément.

5. Les contrats d'assurances peuvent prévoir des plafonds de garantie. Quelles conséquences pour les médecins ?

V article L. 1142-2 du code de la santé publique mentionne effectivement que des plafonds de garantie pourront être prévus par les contrats d'assurances. Dans le but de garantir la victime contre le risque d'insolvabilité du médecin, lorsque ce dernier sera condamné à verser des indemnités d'un montant supérieur à celui pour lequel il est assuré, la part excédant le plafond de garantie sera alors prise en charge par l'Office national d'indemnisation qui, par la suite, aura la faculté de se retourner contre le médecin mis en cause, ce dernier supportant *in fine* le montant de l'indemnisation alloué à la victime et dépassant le plafond de garantie. Ce risque nous apparaît toutefois virtuel, la préoccupation des pouvoirs publics étant manifestement de fixer dans les textes à venir des plafonds de garantie suffisamment élevés et tenant compte des indemnisations allouées aux victimes par les tribunaux.

6. La loi aura-t-elle un impact sur le montant des primes d'assurances ?

L'incertitude relative aux conséquences que pourrait avoir la loi du 4 mars 2002 invite à la plus grande prudence en ce qui concerne l'évolution du montant des primes d'assurance. La loi vient clairement définir les conditions de la mise en cause de la responsabilité des médecins en précisant que, sauf exception, cette responsabilité ne peut être consacrée qu'en cas de faute. Cette disposition, que l'on ne peut qu'approuver, devrait mettre fin à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui décidait qu'une obligation de sécurité de résultat incombait au médecin en matière d'infection nosocomiale (désormais seuls les établissements de santé y seront tenus). De plus, il semblerait que la création de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, destiné à assurer la réparation du préjudice des victimes d'aléas thérapeutiques en l'absence de faute, évite la mise en cause presque en dépit de l'intervention de la loi du 4 mars 2002 et des solutions qu'elle a apportées.

7. Faut-il conseiller aux médecins salariés de s'assurer en responsabilité civile professionnelle ?

Oui, cela nous paraît indispensable compte tenu notamment de l'impact de la responsabilité pénale. V assurance du médecin salarié prendra en effet en charge la logistique, les frais de justice et les honoraires d'avocat liés à cette défense en toute indépendance par rapport à son employeur. Cet aspect fondamental est le gage d'une défense effective qui passe souvent en pratique par des considérations que l'avocat de l'établissement est peu à même d'exposer. De plus, l'article L.1142-2 précise que les salariés ne sont couverts par l'assurance de l'établissement qui les emploie que «*dans la limite de la mission qui leur a été impartie*», excluant le bénéfice d'une telle assurance dans le cadre d'une faute détachable de la fonction.

Propos recueillis par **Francisco Jornet**, conseiller juridique

1. Le Sou médical, société médicale d'assurances et de défense professionnelles, 130, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75466 Paris Cedex 10. Tél. 0144 89 33 33. www.lesoumedical.fr